



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 MAI 2020 à 19 h 00
Salle Aliénor d'Aquitaine

OBJET : D15 - SEMIS - Désignation du représentant permanent au Conseil d'Administration et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc H CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 2 juin 2020
Affiché le 2 juin 2020

N° 15 - SEMIS - Désignation du représentant permanent au Conseil d'administration et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Rapporteur : Mme la Maire

La collectivité est actionnaire de la SEMIS (Société d'Economie Mixte Immobilière de La Saintonge) au capital social de 1 937 300 €, dont l'objet social est, principalement sur le territoire de la Région Poitou-Charentes :

- 1) De réaliser toutes opérations immobilières telles que :
 - L'étude, la construction ou l'aménagement sur tout terrain d'immeubles collectifs ou individuels bénéficiant de prêts aidés par l'Etat et éventuellement, la construction ou l'aménagement de services communs afférents à ces ensembles immobiliers ainsi que le financement total ou partiel de ces opérations,
 - L'étude, la construction ou l'aménagement, le financement sur tout terrain d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation autres que ceux cités précédemment,
 - La location, la vente, l'échange de ces immeubles,
 - La gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des immeubles construits.
- 2) D'assurer en qualité de Syndic ou en toute autre qualité, l'exploitation des programmes en copropriété ;
- 3) De procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et de restauration immobilière ;
- 4) De procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations d'aménagement, à tout acte nécessaire à la réalisation de ces opérations ;
- 5) De procéder à l'étude, la réalisation, la vente et la gestion d'équipements d'infrastructures ou de superstructures de nature à favoriser le développement économique, touristique, culturel et socio-médical ;
- 6) De contribuer au fonctionnement de tout organisme public ou parapublic ayant pour objet la réalisation de programmes de logements à caractère social et leurs annexes ;
- 7) D'assurer la gestion et l'exploitation de tout service public, industriel ou commercial, de tout équipement sportif, culturel ou touristique, comme de procéder à la réalisation des équipements et installations correspondants ;

La société pourra réaliser son objet soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui et, notamment des collectivités locales. Elle pourra prendre toute participation dans des sociétés ou groupements permettant la réalisation de son objet.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 2 juin 2020
Affiché le 2 juin 2020

D'une manière générale, elle pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Et qu'à ce titre, elle dispose d'un poste d'administrateur sur les 14 que comporte le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant au conseil d'administration de la SEMIS.

Notre collectivité pourra solliciter la vice-présidence de la société, par le biais de son représentant, habilité à cet effet.

Enfin, il conviendra que la collectivité désigne son représentant auprès des assemblées générales de la SEMIS.

Vu le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- de désigner M. Cyril CHAPPET pour assurer la représentation de la collectivité au sein du conseil d'administration de la SEMIS,
- de désigner M. Cyril CHAPPET pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SEMIS,
- d'autoriser M. Cyril CHAPPET à porter la candidature de la collectivité à la vice-présidence du conseil d'administration de la SEMIS, et à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre,
- d'autoriser son représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son Président.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (24) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 3 (M. Ludovic BOUTILLIER, Mme Micheline JULIEN, M. Patrick BRISSET)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 2 juin 2020
Affiché le 2 juin 2020

**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.